



République Française
Collectivité territoriale de Martinique
VILLE DE SAINT ESPRIT

Direction générale des services

Service Jeunesse et Développement Economique

**ARRETE N° 35/2022 PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT A Monsieur *Johann MIRANDE*
ARTISAN DE TAXI DE PLACE**

Le Maire de la Commune du SAINT-ESPRIT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret N°95-66 du 17 août 1995 portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 précité ;

Vu le décret N°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et de voitures de petite remise ;

Vu le décret N°86-2427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96-1501 du 15 juillet 1986 portant règlement départemental des transports publics de voyageurs ;

Vu la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Johann MIRANDE** en date 14 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de taxis et de voitures de petite remise en date du 14 avril 2021 ;

Article 1^{er} : Monsieur **Johann MIRANDE**, né le **30 janvier 1980** au **FORT-DE-FRANCE** (MARTINIQUE), demeurant **rte du Cap Chevalier « chez Mr. Léon MIRANDE » 97227 SAINTE-ANNE**, titulaire de la Carte Professionnelle de Taxi N°750997100029 délivrée le **15 Décembre 2020**, Par le Préfet de Martinique est autorisé à compter de ce jour à exploiter un taxi de place sur le territoire de la Commune de SAINT-ESPRIT et à stationner dans l'un des emplacements réservés aux taxis de place le véhicule de marque **PEUGEOT** type **5008** immatriculé : **GG-844-RD**, PEUGEOT, modèle 3008 immatricule **EJ-558-FK**. Suite à un changement de véhicule.

marque **PEUGEOT** type **5008** immatriculé : **GG-844-RD** . Suite à un changement de véhicule.

Article 2 : La présente autorisation lui est accordée sous les réserves suivantes : **Monsieur Johann MIRANDE** ou son conducteur salarié devra se soumettre aux injections qui pourront lui être faites par les services de police et de gendarmerie.

Monsieur Johann MIRANDE devra s'acquitter du montant de droit de stationnement éventuellement instauré par la commune.

Monsieur Johann MIRANDE ainsi que le conducteur de taxi salarié seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de textes susvisés ainsi que les arrêtés préfectoraux.

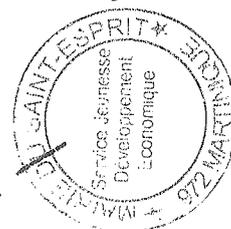
Article 3 : cette autorisation est incessible et a une durée de **Cinq ans (5 ans)** renouvelable un mois avant son terme, à condition que son titulaire justifie son exploitation effective et continue, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 4 : Tout changement relatif au véhicule ou au conducteur du véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et le Préfet de la Martinique, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de SAINT-ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Esprit, le 20 juin 2022

Le Maire



Fred Michel TIRAULT

